

ANNEXE 6

AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

I. INDEMNITES EN CAS DE PRIVATION DE JOUSSANCE

L'indemnité à verser en application des articles 13.3 (privation de jouissance à la suite du dépassement du délai d'acheminement) et 23.2 (privation de jouissance à la suite d'une avarie au wagon) du CUU est calculée, au choix du détenteur, soit sur la base du dommage réel, soit de manière forfaitaire.

1. Indemnisation du dommage réel

Le détenteur fait valoir, vis-à-vis de l'EF responsable, le dommage réellement subi en tant que privation de jouissance, pièces justificatives à l'appui.

2. Indemnisation forfaitaire

2.1 Montant journalier en euros par wagon

Le montant journalier (en euros) se calcule comme suit :

Le coefficient de la catégorie du wagon correspondante est multiplié par la longueur hors tampons du wagon (en mètres, non arrondi).

Identification de la catégorie du wagon	Coefficient
E – Wagon-tombereau	1.1
F – Wagon-tombereau	1.5
G – Wagon couvert	1.1
H – Wagon couvert	1.5
I – Wagon à température dirigée	1.4
K – Wagon plat à 2 essieux	1.1
L – Wagon plat	1.5
O – Wagon mixte plat tombereau	1.4
R – Wagon plat à bogies	1.1
S – Wagon plat à bogies	1.5
T – Wagon à toit ouvrant	1.5
U – Wagons spéciaux	1.8
Z – Wagon-citerne	1.8

2.2 Montant de l'indemnité forfaitaire pour privation de jouissance suite à un dépassement du délai d'acheminement des wagons chargés ou vides

L'EF responsable du dépassement du délai d'acheminement d'un wagon chargé ou vide verse au détenteur, sur présentation d'une facture, une indemnité forfaitaire conforme au point 2.1 par jour de retard indivisible (les dimanches et jours fériés officiels* ne sont pas pris en compte).

Pour un wagon chargé, ce paiement s'effectue indépendamment de l'indemnité éventuellement due pour le dépassement du délai de livraison de la marchandise

* selon le pays d'utilisation du wagon

2.3 Montant de l'indemnité forfaitaire de privation de jouissance suite à réparation d'une avarie au wagon

L'EF responsable de l'avarie d'un wagon ou d'une de ses accessoires conformément à l'Article 22 CUU verse au détenteur, sur présentation d'une facture, une indemnité forfaitaire conforme au point 2.1 par journée de carence indivisible (jours calendaires).

Le calcul de cette indemnité de privation de jouissance commence le jour suivant la constatation du dommage (selon Annexe 4 CUU, PVCA : « dommage constaté le ... ») et se termine le jour de sa remise en état d'utilisation.

La privation de jouissance est interrompue dans les cas suivants :

- en cas de transfert vers un atelier avec modèle K (CUU Annexe 9) pour une durée supérieure à deux jours (forfait pour le temps de transfert en atelier) ;
- pour la durée de transport sous réforme modèle K entre la date de constatation de l'avarie et la date du déchargement de la marchandise transportée ;
- entre la demande de pièces détachées le modèle H/H^R et le jour de livraison de ces pièces (CUU Article 23.2) ;
- en cas de travaux complémentaires de maintenance commandés par le détenteur ;
- en cas de transfert entre deux ateliers avec modèle K (CUU Annexe 9) si la durée du transfert excède deux jours (forfait pour le temps de transfert entre ateliers).

2.4 Divers

Les indemnités de privation de jouissance mentionnées aux points 2.2 et 2.3 ne sont pas cumulables.

II. INDEMNITE POUR REPROFILAGE D'UN ESSIEU MONTE

Le reprofilage d'un essieu monté, endommagé à la suite d'une avarie dont l'EF est responsable, donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 350 euros versée sur production par le détenteur d'une facture accompagnée des pièces justificatives appropriées, afin de compenser la perte de valeur de cet essieu (réduction du diamètre de la table de roulement).